



Michel Forget

conseiller en santé et sécurité du travail
mforget@spgq.qc.ca



SANTÉ ET SÉCURITÉ

LES POLITIQUES INTERNES DE LA CSST NE SONT PAS AU-DESSUS DE LA LOI

L'article 165 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) prévoit qu'un « travailleur qui a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique en raison d'une lésion professionnelle et qui est incapable d'effectuer les travaux d'entretien courant de son domicile qu'il effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion peut être remboursé des frais qu'il engage pour faire exécuter ces travaux ». Pour appliquer cette disposition de la Loi, la CSST a élaboré des politiques internes visant à guider son intervention et à éviter les cas d'abus. Une décision récente¹ de la Commission des lésions professionnelles (CLP) concernant un travailleur représenté par le SPGQ vient toutefois rappeler à la CSST que ces politiques ne peuvent se substituer à la Loi et y ajouter des conditions qui en limiteraient la portée.

LE LITIGE

Le travailleur représenté par le SPGQ habite une vaste demeure et sa lésion professionnelle l'empêche de faire lui-même les travaux intérieurs de peinture qu'il avait l'habitude d'exécuter. Il convient, avec l'agente qui traite son dossier, d'échelonner sur plus d'une année les travaux à faire. Comme demandé, il fait des démarches auprès d'un entrepreneur et, en 2009, après avoir obtenu l'autorisation de la CSST, il fait repeindre une première partie de sa résidence. Jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal, la CSST rembourse alors le coût de ces travaux. En 2010, la CSST rembourse également les travaux de peinture pour une autre partie de la résidence. En juin 2011, le travailleur présente une nouvelle soumission à son agente et lui laisse quelques messages sur sa boîte vocale en vue d'obtenir son autorisation. Cette dernière

tarde à lui répondre. La soumission est valide jusqu'à une date déterminée. N'ayant pas reçu de réponse de son agente, le travailleur fait exécuter les travaux à la date convenue avec l'entrepreneur.

Le 19 septembre 2011, une décision de la Direction de la révision administrative de la CSST rejette la demande de remboursement produite par le travailleur au motif « qu'il avait déjà fait repeindre une partie de sa résidence en 2009 et en 2010, et que la politique de la CSST ne permet le remboursement de travaux de peintures qu'une fois à toutes les cinq années ». Cette décision est contestée par le travailleur auprès de la CLP.

LA DÉCISION

D'entrée de jeu, la décision de la CLP confirme que le travailleur qui conteste est effectivement porteur d'une atteinte à son intégrité physique qui le rend incapable d'effectuer des travaux d'entretien de son domicile et que les frais qu'il réclame correspondent à des travaux d'entretien courant, comme le stipule l'article 165.

En ce qui concerne la politique interne de la CSST, la CLP retient les éléments suivants. Premièrement, une telle politique est d'abord et avant tout un guide à l'usage du personnel de la Commission quant à l'interprétation que donne la CSST de certaines dispositions de la Loi. Pour la CLP, de telles politiques n'ont pas force de loi et elles ne la lient pas.

Deuxièmement, la CLP retient que, contrairement à la politique de la CSST, l'article 165 de la Loi n'impose pas de limites temporelles pour le remboursement de travaux d'intérieur. À cet égard, « non seulement la

demande de remboursement du travailleur pour 2011 n'est pas contraire à l'article 165 de la Loi, mais il est, selon la CLP, vraisemblable qu'elle soit également conforme à la politique interne de la CSST ». Pour la CLP, la décision de la Direction de la révision administrative « est surprenante, car elle suppose que la CSST n'a pas respecté sa propre politique en 2010 en autorisant des travaux de peinture et en assumant le coût de ces travaux deux années consécutives ». Enfin, pour la CLP, « l'autorisation de la CSST donnée avant l'exécution des travaux, aussi utile soit-elle, ne constitue pas une condition du remboursement de travaux d'entretien courant d'un domicile puisqu'elle n'est pas prévue par la Loi ». En effet, le libellé de l'article 165 suppose qu'un travailleur peut faire exécuter des travaux d'entretien courant et en demander le remboursement, sans avoir requis préalablement une autorisation auprès de la CSST.

Conséquemment et pour ces motifs, la CLP a accueilli la requête du travailleur, infirmé la décision de la Direction de la révision administrative et déclaré que le travailleur avait droit au remboursement de ses travaux de peinture pour l'année 2011.

¹ Gouger Claude et Commission de la santé et sécurité du travail – employeur, 2012 QCCLP 2419 (3 avril 2012), Pierre Arguin, juge administratif.